

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-175 du 7 décembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pralins
par la société ITM Alimentaire Centre Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pralins par la société ITM Alimentaire Centre Est, formalisée par un protocole d'accord de cession de titres du 8 novembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Pralins, qui exploite un fond de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Intermarché d'une surface de 1 950 m² à Praz-sur-Arly (74), par la société ITM Alimentaire Centre Est. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-192 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence